

**03 janvier 2013**

**Arrêté ministériel relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Lamormenil puits », « Lamormenil source » et « Freyneux puits » sis sur le territoire de la commune de Manhay**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Vu le Code de l'Eau, notamment les articles D.172 à D.174, R.155, §1<sup>er</sup>, R.156, §1<sup>er</sup>, R.157, R.161, §2, R.162, R.164, §2, et R.165 à R.167;

Vu le contrat de gestion du 30 juin 2011 conclu entre la Région wallonne et la Société publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.);

Vu le contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre l'exploitant de des prises d'eau, à savoir l'administration communale de Manhay, et la S.P.G.E. signé le 4 décembre 2000;

Vu la lettre recommandée à la poste du 19 juin 2012 de l'Inspecteur général du Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie accusant réception du dossier complet à l'administration communale de Manhay;

Vu l'absence de programme d'actions dans le dossier introduit;

Vu la dépêche ministérielle du 19 juin 2012 adressant au collège communal de Manhay le projet de délimitation des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine potabilisable dénommés « Lamormenil puits, Lamormenil source et Freyneux puits » sis sur le territoire de la commune de Manhay pour l'ouverture de l'enquête publique requise;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 juillet 2012 au 3 septembre 2012 sur le territoire de la commune de Manhay, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition et/ou observation;

Vu l'avis motivé du collège communal de Manhay rendu en date du 4 septembre 2012;

Considérant que le projet de délimitation des zones de prévention concerne des prises d'eau souterraine en nappe libre;

Considérant la nécessité d'adapter ou de préciser certaines mesures générales de protection en fonction des situations spécifiques rencontrées dans les zones de prévention;

Considérant, au vu de la faible profondeur de l'ouvrage de prise d'eau dénommé « Lamormenil source », que des mesures de protection complémentaires s'avèrent nécessaires;

Considérant la dispense par le Ministre de l'obligation de respecter certaines mesures de protection,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Les zones de prévention rapprochée et éloignée en vue de protéger les ouvrages de prise d'eau souterraine potabilisable définis ci-après, sont établies dans les limites fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Nom de l'ouvrage	Code de l'ouvrage	Commune	Parcelle cadastrée ou l'ayant été
Lamormenil puits	55/6/6/005	Manhay	DIV 2, SECT A, N° 1251h
Lamormenil source	55/6/6/003	Manhay	DIV 2, SECT A, N° 1230c
Freyneux puits	55/6/3/002	Manhay	DIV 2, SECT A, sans numéro

**Art. 2.**

§1<sup>er</sup>. Les zones de prévention rapprochée (zone IIa) des ouvrages de prise d'eau sont délimitées par les périmètres tracés sur le plan cadastré Manhay, 2<sup>e</sup> division, section A, 3<sup>e</sup> feuille. Ce plan est consultable à l'administration.

Cette délimitation est établie conformément à l'article R.156, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du Code de l'Eau, sur base de la distance forfaitaire et adaptée aux limites des parcelles cadastrales conformément à l'article R.157 dudit Code.

§2. La zone de prévention éloignée (zone IIb) des ouvrages de prise d'eau est délimitée par le périmètre tracé sur les plans cadastrés:

- Manhay 2<sup>e</sup> division, section A 3<sup>e</sup> feuille;
- Manhay 2<sup>e</sup> division, section A 4<sup>e</sup> feuille;
- Manhay 2<sup>e</sup> division, section B 8<sup>e</sup> feuille.

Ces plans sont consultables à l'administration.

Cette délimitation est établie conformément à l'article R.156, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 4, du Code de l'Eau, sur base de la distance forfaitaire, pour un débit d'exploitation de 2 m<sup>3</sup>/j des ouvrages de prise d'eau dénommés « Lamormenil puits et Freyneux puits », et adaptée aux bassins d'alimentation présumés des prises d'eau ainsi qu'aux limites des parcelles cadastrales conformément à l'article R.157 dudit Code.

§3. Le tracé des zones de prévention rapprochée et éloignée est présenté sur l'extrait de carte de l'annexe I<sup>er</sup> du présent arrêté.

### **Art. 3.**

§1<sup>er</sup>. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles R.165 à R.167 du Code de l'Eau, les mesures de protection complémentaires suivantes sont prescrites dans les zones de prévention rapprochée: à moins de 10 mètres de la projection en surface de l'axe longitudinal du drain dénommé « Lamormenil source », aucune activité autre que celles en rapport direct avec la production d'eau n'est permise; l'emploi de pesticides et d'engrais y est notamment interdit. L'exploitant des prises d'eau place, là où il est possible de pénétrer dans l'aire ainsi définie, une enceinte visant à en interdire l'accès pour autant que cette zone ne soit pas incluse dans une enceinte plus large protégée contre les intrusions. La zone est aménagée de façon à ce que les eaux de ruissellement puissent s'en échapper et que les eaux de toute nature provenant de l'extérieur ne puissent y pénétrer ni s'accumuler à sa périphérie.

§2. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles R.165 à R.167 du Code de l'Eau, la mesure de protection supplémentaire suivante est dispensée ponctuellement dans les zones de prévention:

- les chemins forestiers traversant les zones de prévention rapprochée ne doivent pas être rendus étanches, leur accès à des véhicules motorisés doit être limité au strict minimum.

### **Art. 4.**

L'exploitant introduit à l'administration en trois exemplaires un programme d'actions endéans les trois mois à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **Art. 5.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

### **Art. 6.**

L'administration est chargée de transmettre un exemplaire du présent arrêté:

- à l'exploitant des prises d'eau à savoir l'administration communale de Manhay;
- à la Société publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.);

– à la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie du Service public de Wallonie, Direction d'Arlon.

Namur, le 03 janvier 2013.

Ph. HENRY

Plan